

**Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2015 — European Dynamics Luxembourg e.a./Commission**(Affaire T-536/11) <sup>(1)</sup>

*(«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services informatiques de développement et de maintenance de logiciels, de conseil et d'assistance pour différents types d'applications informatiques — Classement de l'offre d'un soumissionnaire dans la cascade pour différents lots et classement des offres d'autres soumissionnaires — Obligation de motivation — Critère d'attribution — Erreur manifeste d'appréciation — Responsabilité non contractuelle»)*

(2015/C 279/36)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Parties requérantes:* European Dynamics Luxembourg SA (Ettelbrück, Luxembourg); European Dynamics Belgium SA (Bruxelles, Belgique); et Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis, M. Dermitzakis et N. Theologou, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement S. Delaude et V. Savov, puis S. Delaude, agents, assistés de O. Graber-Soudry, solicitor)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision de l'Office des publications de l'Union européenne du 22 juillet 2011 de classer les requérantes, pour leurs offres présentées en réponse à l'appel d'offres AO 10340, concernant la prestation de services informatiques de développement et de maintenance de logiciels, de conseil et d'assistance pour différents types d'applications informatiques (JO 2011/S 66-106099), au troisième rang dans la cascade pour le lot n° 1, au troisième rang dans la cascade pour le lot n° 4 et au deuxième rang dans la cascade pour le lot n° 3, ainsi que des décisions attribuant les marchés en cause à d'autres soumissionnaires en ce qu'elles visent leur classement et, d'autre part, demande en indemnité.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *European Dynamics Luxembourg SA, European Dynamics Belgium SA et Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE sont condamnées aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 355 du 3.12.2011.

**Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2015 — Deutsche Rockwool Mineralwoll/OHMI — Ceramicas del Foix (Rock & Rock)**(Affaire T-436/12) <sup>(1)</sup>

*[«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative Rock & Rock — Marques nationales verbales antérieures MASTERROCK, FIXROCK, FLEXIROCK, COVERROCK et CEILROCK — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009»]*

(2015/C 279/37)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Deutsche Rockwool Mineralwoll GmbH & Co. OHG (Gladbeck, Allemagne) (représentant: J. Krenzel, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Ceramicas del Foix, SA (Barcelone, Espagne) (représentants: M. Pérez Serrres et R. Guerras Mazón, avocats)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 10 juillet 2012 (affaire R 495/2011-2), relative à une procédure de nullité entre Deutsche Rockwool Mineralwoll GmbH & Co. OHG et Ceramicas del Foix, SA.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Deutsche Rockwool Mineralwoll GmbH & Co. OHG est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 379 du 8.12.2012.

---

### Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2015 — Deutsche Rockwool Mineralwoll/OHMI — Redrock Construction (REDROCK)

(Affaire T-548/12) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative REDROCK — Marques nationales verbales antérieures ROCK, KEPROCK, FLEXIROCK, FORMROCK, FLOORROCK, TERMAROCK, KLIMAROCK, SPEEDROCK, DUROCK, SPLITROCK, PLANAROCK, TOPROCK, KLEMMROCK, FIXROCK, SONOROCK PLUS, VARIROCK, SONOROCK et MASTERROCK — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2015/C 279/38)

*Langue de procédure: le tchèque*

### Parties

*Partie requérante:* Deutsche Rockwool Mineralwoll GmbH & Co. OHG (Gladbeck, Allemagne) (représentant: J. Krenzel, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: V. Mahelka, P. Geroulakos et M. Rajh, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Redrock Construction s.r.o. (Prague, République tchèque) (représentant: D. Krofta, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 16 octobre 2012 (affaire R 1596/2011-4), relative à une procédure de nullité entre Deutsche Rockwool Mineralwoll GmbH & Co. OHG et Redrock Construction s.r.o.